

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N°2015-04/AMP-02****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il importe de sécuriser la circulation et le stationnement des automobilistes circulant sur la Route Départementale 37 rue du Général de Gaulle,

**ARRÊTE****Article 1 : Zone bleue**

Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « Zone Bleue » :

- devant le n°43 rue du Général de Gaulle, sur une longueur de 20m (4 places).
- devant le n°25 rue du Général de Gaulle, sur une longueur de 15m (3 places).
- devant le n°65 rue du Général de Gaulle, sur une longueur de 15m (3 places).

**Article 2 : Règlementation du stationnement**

Du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00, jours fériés inclus.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément à la réglementation.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) et appropriée sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (*par courriel*),
- Section des Sapeurs-Pompiers de Reichstett – M. Francis BOHNER (*par courriel*),
- Communauté Urbaine de Strasbourg :
  - Service Voies publiques,
  - Service Signalisation – Mme Schaffner, M. Bouvier (*par courriel*),
  - Service de la Réglementation,
  
- Affichage,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 2 avril 2015



Le Maire  
Georges SCHULER